

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 248.635 du 16 octobre 2020

A. 227.692/XV- 4039

En cause : **la ville de Neufchâteau**,
représentée par son collègue
des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Evrard de LOPHEM et
Maxime CHOMÉ, avocats,
place Eugène Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Alain HIRSCH et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 22 mars 2019 la ville de Neufchâteau demande l'annulation de l'arrêté du ministre wallon en charge des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives pris le 21 janvier 2019 et réformant partiellement le budget adopté par son conseil communal, le 13 décembre 2018.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-François Neuray, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

XV – 4039 - 1/3

Par un courrier du 26 juin 2020, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister.

Par une ordonnance du 7 août 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 octobre 2020 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

Par des courriels du 12 octobre 2020, les conseils des parties requérante et adverse ont fait part de leur souhait de ne pas comparaître à l'audience, et ce, eu égard notamment aux circonstances sanitaires liées à la pandémie COVID-19.

M. Laurent Jans, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 26 juin 2020 déposé sur la plateforme du Conseil d'État le même jour, la partie requérante informe le Conseil d'État de sa volonté de se désister de son recours.

Rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accepté.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le 16 octobre 2020, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht